

M - 3. Aug. 1946

F

Bernes, le 3 août 1946.

F.C.41.151.1.- VB

A l'Association suisse des Banquiers,
B a i l e .

A la Fédération suisse des Avocats,
Bahnhofstrasse 32,
Z u r i c h .

A la Fédération des Notaires suisses,
Elisabethenstrasse 2,
B a i l e .

A l'Association suisse des Experts-
Comptables,
Schipfe 2,
Z u r i c h .

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous exposer ce qui suit:

Du 9 novembre au 21 décembre 1945 s'est tenue à Paris la Conférence sur les réparations. L'Albanie, les Etats-Unis d'Amérique, l'Australie, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Egypte, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Inde, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Tchécoslovaquie, l'Union de l'Afrique du Sud et la Yougoslavie y prirent part. Dans l'Acte final il fut décidé d'affecter une part des réparations à la réhabilitation et au ré-établissement des victimes non rapatriables de l'action allemande qui ne peuvent demander l'assistance d'aucun gouvernement. Le point C de l'article 8 de cet Acte final prévoit que "Les Gouvernements des pays neutres seront priés de rendre disponible à cette fin les avoirs dans lesdits pays appartenant à des victimes d'actes des nazis qui sont mortes sans héritiers".

Au cours des négociations de Washington, de ce printemps, les délégations des Etats-Unis, de Grande-Bretagne et de France, agissant au nom des autres pays mentionnés ci-dessus, revinrent sur la question des successions laissées en Suisse par des victimes d'actes de violence de l'ancien Gouvernement allemand,

Fait copie pour la Division de Justice à l'intention de M. Mottier
l'Administration fédérale des Finances,
M. le Ministre Stucki

Dodis



mortes sans héritiers. La Délégation suisse répondit que le Conseil fédéral examinerait avec bienveillance quelles mesures pourraient être prises pour mettre ces avoirs à la disposition des trois Gouvernements alliés à des fins d'assistance. Dès le retour de notre Délégation, la question fut soumise au Département fédéral de Justice et Police qui exprima le désir, avant de pousser plus avant l'étude juridique de la question, d'obtenir des informations sur l'ordre d'importance que représentent ces biens ayant appartenu à des victimes de l'action nationale-socialiste, mortes sans laisser d'héritiers. Du côté allié, on se contente d'affirmer que ces avoirs sont considérables sans dire sur quoi se fonde cette affirmation.

Dernièrement, nous avons eu divers entretiens soit avec des représentants d'associations juives soit avec des représentants des alliés qui s'occupent de la question et nous avons fait remarquer à ces personnes que nous n'avions pour le moment aucune indication qui nous permet de nous rendre compte de la valeur des sommes en jeu et qu'il nous fallait obtenir ces renseignements avant d'envisager à qui ces sommes pourraient être éventuellement remises à des fins d'assistance. Plusieurs solutions sont en effet envisagées: d'un côté nos partenaires à l'accord de Washington nous demandent ces successions pour les verser au Comité intergouvernemental pour les réfugiés, d'un autre côté une association juive nous a suggéré de les utiliser pour secourir ceux des réfugiés qui se trouvent encore en Suisse et enfin, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, qui prirent part à la Conférence de Paris sur les réparations et la Pologne qui n'y était pas représentée, se sont expressément réservés leurs droits sur les avoirs se trouvant en Suisse et ayant appartenu à leurs ressortissants morts sans héritiers.

Pour le moment, nous aimerions obtenir votre précieuse collaboration afin d'arriver à une estimation très approximative des fonds qui, le cas échéant, pourraient être mis à la disposition des œuvres d'assistance en faveur de réfugiés. Il conviendrait pour cela que votre Association veuille bien demander à ses membres d'examiner les dépôts et les comptes dont ils pourraient avoir la gestion ou l'administration et dont les titulaires sont ressortissants des pays suivants: Autriche, Grèce, Hongrie, Italie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et Yougoslavie.

Parmi ces dépôts et ces comptes, il faudrait séparer ceux dont le titulaire n'a plus donné signe de vie depuis un certain temps et dont il y a des raisons de croire que, pour des raisons politiques ou raciales, il a pu être victime de l'ancien Gouvernement allemand. Enfin, il s'agirait de se rendre compte si, à première vue, il existe des héritiers connus ayant droit à la succession. Les biens appartenant à des personnes probablement mortes à la suite de persécutions (déportation, camp de concentration, exécution etc.) sans héritiers connus seraient retenus et vous nous en feriez connaître la valeur

- 3 -

approximative par pays. Cela nous permettrait de nous faire une idée sur l'importance financière de la question et constituerait une très utile préparation pour les mesures légales que le Conseil fédéral pourrait être amené à prendre par la suite, afin de déterminer exactement le nombre des successions en déshérence et d'en décider l'affectation.

Nous nous rendons parfaitement compte du travail très considérable que vous causera cette enquête et des difficultés nombreuses auxquelles elle se heurtera. Nous la croyons cependant indispensable vu les engagements pris à Washington et l'importance politique que les Alliés attachent à la question. Notre désir est de la faire si possible sur la base d'une collaboration librement consentie.

Nous vous serions gré de bien vouloir étudier la question et de nous faire part de vos réflexions. Nous envisageons d'autre part de réunir une conférence fin août ou début septembre, afin d'arrêter un plan d'enquête qui puisse être agréé par tous les intéressés.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL
D'Affaires Financières et Communales

sig. Fontanel